



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220610-DC2022\_12-AR

**DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N°DC-2022-12**

**Objet : Convention portant sur le traitement des batteries au plomb avec la Société DEPOLIA**

Le Président du SIRMOTOM,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

**VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

**DECIDE**

**Article 1 :**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de prise en charge des batteries au plomb apportées sur les déchetteries gérées par le SIRMOTOM.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

La Société DEPOLIA sera facturée en fin de mois aux conditions suivantes :

Rachat des batteries au plomb **600 HT/Tonne \***  
**\*Indexation sur la cote usine nouvelle de mai 2022,**

**Article 2 :**

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2022-12

Convention portant sur le traitement des batteries au plomb avec la société SIRMOTOM

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220610-DC2022\_12-AR

**Article 5 :**

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 10 juin 2022.

**Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*